

SANSO OBJECTIF DURABLE 2026

Fonds commun de placement de droit français

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL

Document mis à jour le **01/03/2025**

PROSPECTUS

1 CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 **Forme de l'OPCVM :** Fonds commun de placement (FCP)

1.1 **Dénomination :** **SANSO OBJECTIF DURABLE 2026**

1.2 **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.

1.3 **Date de création et durée d'existence prévue :**
Le Fonds a été créé le 26/10/2009 pour une durée de 99 ans à compter de cette date. (Date d'agrément : 2/10/2009)

1.4 **Synthèse de l'offre de gestion :**

Souscripteurs concernés	Part A : tous souscripteurs Part U : tous souscripteurs Part I : clients professionnels au sens de la MIF Part S : tous souscripteurs sans rétrocession aux distributeurs Part SI : clients professionnels au sens de la MIF
Commission de souscription	2,00% Taux Maximum
Commission de rachat	Néant
Frais de fonctionnement et de gestion	Part A : 1.20% TTC annuel maximum Part U : 1.20% TTC annuel maximum Part I : 0.60% TTC annuel maximum Part S : 0.75% TTC annuel maximum Part SI : 0.40% TTC annuel maximum
Montant minimum de souscription initiale	Parts A, U et S = 1 part Part I = 500 000 EUR Part SI = 10 000 000 EUR
Montant minimum de souscription	N/A
Valeur Liquidative d'origine	Part A : 100,00 EUR Part U : 100,00 USD Part I : 100,00 EUR Part S : 100,00 EUR Part SI : 100,00 EUR
Code ISIN	Part A : FR0010813329 Part U : FR0010917245 Part I : FR0010804005 Part S : FR0010985002 Part SI : FR001400FCC0
Affectation des sommes distribuables	Toutes les catégories de parts : Capitalisation
Devise de libellé	Part A : EUR Part U : USD Part I : EUR Part S : EUR Part SI : EUR

1.5 **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : SANSO LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris

Le prospectus est disponible sur le site www.sanso-longchamp.com

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

2 LES ACTEURS

2.1 SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

SANSO LONGCHAMP Asset Management, Société par Actions Simplifiée, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

2.2 DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 09/05/2005, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

2.3 **PRIME BROKER** : Néant.

2.4 COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE et Associés

6 place de la pyramide, 92908 Paris-La-Défense

Représenté par Madame Virginie Gaitte

2.5 COMMERCIALISATEURS :

SANSO LONGCHAMP Asset Management, Société par Actions Simplifiée, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.6 DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE :

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPC.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

2.7 **CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT FINANCIER** : Néant

2.8 CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION :

Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

3 MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

3.1.1 Caractéristiques des parts et actions

Code ISIN :	Part A: FR0010813329
	Part U: FR0010917245
	Part I: FR0010804005
	Part S: FR0010985002
	Part SI: FR001400FCC0

Nature des droits attachés à chaque part :

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

Modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Forme des parts : au porteur.

Droits de vote :

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats peuvent être fractionnés en millièmes de parts.

3.1.2 Date de Clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de juin (1^{er} exercice : 30 juin 2010).

3.1.3 Indication sur le régime fiscal pertinent

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

La société de gestion versera annuellement aux associations choisies (sous forme de don) - selon les parts - entre 8.3% et 13.3% du montant des frais de gestion qu'elle perçoit. Ce mécanisme n'ouvrira pas droit à des avantages fiscaux pour les porteurs de parts mais la Société de gestion pourra bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues au Code général des Impôts.

Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Eligible au PEA

Le FCP Sanso Objectif Durable 2026 n'est pas éligible au plan d'épargne actions (PEA).

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.2.1 Codes ISIN

Part A (EUR) : FR0010813329 - Capitalisation
Part U (USD) : FR0010917245 - Capitalisation
Part I (EUR) : FR0010804005 - Capitalisation
Part S (EUR) : FR0010985002 - Capitalisation
Part SI (EUR) : FR001400FCC0 - Capitalisation

3.2.2 Classification : Obligations et autres titres de créances internationaux

3.2.3 OPCVM d'OPC :

Le niveau d'investissement du FCP dans d'autres OPC sera compris entre 0 et 10% de l'actif net.

3.2.4 Objectif de gestion

L'objectif du FCP est d'obtenir sur la durée de placement recommandée une performance liée à l'évolution des marchés obligataires internationaux notamment au travers d'un portefeuille de titres de créances à haut rendement de maturité 2026. La part U libellée en USD fait l'objet d'une couverture systématique du risque de change.

3.2.5 Indicateur de référence :

L'OPCVM n'a pas d'indice de référence.

3.2.6 Stratégie d'investissement :

La société de gestion a classé le fonds en tant que produit financier soumis à l'article 8 du règlement SFDR.

Le fonds est susceptible d'investir dans des entreprises dont les activités sont alignées sur les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant aucun niveau d'investissement minimum sur ces activités n'est défini. L'exposition à celles-ci pourra donc être de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

D'une part, le fonds met en place une stratégie d'investissement dite de portage – porter des titres jusqu'à maturité – dans des titres de créances sélectionnés de façon discrétionnaire dont la maturité effective est proche de l'horizon de placement du fonds.

D'autre part, le fonds cherche à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance du 31 décembre 2026 en sélectionnant de façon discrétionnaire les émetteurs présentant le couple rendement/risque le plus favorable selon la société de gestion. A cet effet, des arbitrages pourront être réalisés en cours de vie.

Le gérant ajuste le portefeuille en fonction des souscriptions et rachats.

Le portefeuille du fonds est constitué de titres de créances composé jusqu'à 110% d'obligations classiques, seniors ou subordonnées, de qualités investissements « investment grade » et spéculatives « high yield » (y compris à hauteur de 15% maximum dans des émissions seniors et subordonnées financières dont Additional Tier 1 -AT1/RT1- et les Contingent convertibles bonds -CoCo-), de notation minimum « B- » Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion et ayant une échéance finale ou anticipée d'au plus 6 mois + 1 jour après le 31 décembre 2026 (maturité finale du produit ou options de remboursement anticipé au gré du fonds).

La maturité effective est évaluée en fonction de la maturité finale, des dates d'options de remboursement anticipé par l'émetteur et des dates d'options de remboursement partiel anticipé par émission d'action (obligations convertibles).

Le Fonds cherche à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance du 31 décembre 2026 et sélectionner les émetteurs présentant le couple rendement/risque le plus favorable. Il cherche à sélectionner les valeurs qui ont été injustement dégradées par les agences de notation ou à se défaire des titres dont le risque de crédit est sous-estimé, et donc à profiter des décalages perçus entre qualité d'un émetteur et son niveau de notation, conformément aux opinions du gérant.

La stratégie du Fonds ne se limite pas à du portage d'obligations, la société de gestion pourra procéder à des arbitrages, en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut à terme d'un des émetteurs en portefeuille.

La sélection des titres repose sur un processus fondamental, tant pour la dette privée que pour la dette souveraine, qui vise à éviter les situations de défaut. La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

La sélection des titres est effectuée sur la base d'une analyse crédit de l'émetteur effectuée par la société de gestion ; cette analyse peut être confortée par les notations d'agences de notation. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par les agences mais privilégie sa propre analyse.

Cette analyse permet de déterminer le caractère spéculatif ou non des titres détenus ; elle est ensuite confrontée avec les notations attribuées par les agences de notation notamment lorsque les notations des trois agences Standard & Poor's, Moody's et Fitch sont toutes inférieures à A3 (ou équivalent) pour le court terme ou BBB- (ou équivalent) pour le long terme.

Approche bottom-up des émetteurs privés :

- Approche fondamentale : analyse des comptes visant à évaluer la capacité de la société à générer des « free cash flow » dans un contexte de levier financier cohérent ;
- Recherche de catalyseurs ;
- Evaluation de la liquidité.

En cas de dégradation des titres détenus, la société de gestion procédera à une analyse des perspectives de l'émetteur et pourra procéder à leur vente au mieux des intérêts des porteurs.

Le processus d'investissement intègre également des critères extra-financiers, qui conduisent à sélectionner des émetteurs dont les critères « ESG » (Environnement, Social, Gouvernance) sont pertinents dans l'analyse globale du risque émetteur. En effet, les critères ESG – lorsqu'ils sont disponibles – constituent une approche complémentaire du risque à celle des critères financiers.

SANSO LONGCHAMP AM s'appuie sur l'expertise externe d'une ou plusieurs sources de notation extra-financière en matière d'analyse ESG afin de sélectionner les titres obligataires sur des critères ESG.

La sélection des émetteurs prend en compte les critères ESG dès lors que ces émetteurs sont couverts par notre fournisseur de données ESG. En outre, les émetteurs figurant sur la liste d'exclusion de SANSO LONGCHAMP AM ne peuvent en aucun cas être présents en portefeuille.

La totalité de l'univers n'étant pas couverte par le fournisseur de données, SANSO LONGCHAMP AM procède à la notation d'émetteurs non notés selon une méthode proche de celle du fournisseur de données afin de conserver une cohérence d'ensemble. Au minimum 90% de la part de l'actif net du fonds investi en titres vifs doit être noté ESG. La note ESG du portefeuille de titres notés doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel sont retirés les 20% des émetteurs ayant les moins bonnes notes.

Le processus d'investissement ne définit pas de notation minimale ESG pour autoriser l'investissement sur un émetteur. Celui-ci est fondé sur la notation moyenne du portefeuille, étant entendu que le portefeuille peut détenir des titres non notés. En revanche, pour ce qui est des critères financiers, le gérant exclura automatiquement un émetteur qui ne présente pas les critères requis.

Ainsi, l'analyse financière et l'analyse ESG fonctionnent en parallèle, la première sur un mode de sélection de titres sur une base individuelle, la seconde sur une notation moyenne du portefeuille.

La note utilisée peut-être celle d'un fournisseur de recherche externe ou déterminée en interne dès lors que l'émetteur n'est pas couvert par les fournisseurs de recherche externe ou que des divergences apparaissent entre ceux-ci.

Les critères retenus et leur pondération varient selon le secteur d'activité. A titre d'illustration la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, ou encore la politique de rémunération et l'éthique globale pour la dimension de la gouvernance font partie des critères utilisés.

Actuellement les fournisseurs de recherche ESG sur lesquels s'appuie la société de gestion sont MSCI et Spread Research.

La société de gestion est susceptible de faire évoluer sa méthode de notation ESG et de changer ses fournisseurs de données sans préavis.

En complément de cette analyse ESG, le fonds respectera la politique d'exclusion de SANSO LONGCHAMP AM qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et n'étant pas dotées d'une politique de transition et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies.

Enfin le gérant privilégie au travers de sa sélection de titres :

- Les entreprises ayant une faible intensité carbone

Cette démarche se traduit par une intensité carbone du portefeuille inférieure à celle de l'univers d'investissement. Le taux de couverture sera d'au moins 70% en ce qui concerne l'intensité carbone.

Ce pourcentage s'applique à la part du portefeuille investie en obligations et instruments du marché monétaire émis par des entreprises.

En outre, le gérant pourra utiliser, dans la limite de 100% de l'actif net, les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré, sans recherche de surexposition. Il pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille au risque de taux. Il négociera également des contrats de change à terme ou de swap de change afin de couvrir le portefeuille contre le risque de change avec toutefois un risque résiduel de 5% maximum.

Compte tenu de l'existence d'une échéance précise maximale pour la maturité des titres et de l'horizon de placement du Fonds, la sélection des titres pourra évoluer à la discrétion du gestionnaire en fonction des opportunités de marché et de l'arrivée à l'échéance des titres détenus.

L'exposition globale du Fonds, tous marchés confondus et produits monétaires inclus, ne pourra dépasser **110%** de l'actif net du Fonds. **Politique de dons :**

Les bénéficiaires retenus pour le partage des frais de gestion sont des associations d'associations de défense de l'environnement et de protection des océans : l'Institut Océanographique, Fondation Albert Ier, Prince de Monaco et Surfrider Foundation Europe. La répartition des dons est équilibrée.

En cas d'événements particuliers concernant les associations – dissolution, modification de l'objet social, manquement éthique ou controverse – la société de gestion se réserve le droit de modifier la liste des bénéficiaires en prenant toutes les précautions nécessaires pour écarter d'éventuels conflits d'intérêts. Par exemple, les porteurs de parts du fonds n'auront aucun pouvoir décisionnaire quant au choix des bénéficiaires. Les associations ne seront pas éligibles aux dons dans le cas où les porteurs de parts du fonds qui les suggèrent auraient un rôle décisionnaire et actif au sein de ces associations.

Un compte rendu annuel détaillant les affectations des dons et les raisons d'une éventuelle modification de la liste des bénéficiaires sera publié.

Principales caractéristiques de gestion de l'OPCVM :

1. Devises de libellés des titres : toutes devises des pays de l'OCDE
2. Niveau de risque de change : le Fonds est couvert contre le risque de change avec toutefois un risque de change résiduel **de 5%** maximum.
3. Duration moyenne des titres de créances : 0 à 6
La duration d'un fonds daté (2026) est décroissante
4. Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle le FCP est géré : de 0 à 6,
5. Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé
 - a. Emetteurs publics et privés des Pays de l'OCDE (toutes zones) : 0 - 110% ;
 - b. Emetteurs publics et privés hors OCDE (émergents/frontières) : 0 - 10% ;

Il n'y aura ni répartition géographique ni sectorielle prédéfinie.

Composition des actifs :

1. Titres de créances : de 0 à 110 % de l'actif net du Fonds. Le gérant investit en titres de créances sous forme d'obligations classiques, seniors et subordonnées, jusqu'à 110% de l'actif net. Le gérant peut investir dans des obligations convertibles à hauteur maximale de 10% de l'actif net du Fonds. Le portefeuille du Fonds est investi en instruments de taux émis par des entités privées ou publiques. Le gérant sélectionne des instruments financiers de notation minimum B- (Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion) de sociétés dont il estime que les fondamentaux sont susceptibles de s'améliorer dans le temps. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation des titres en dessous de B- (Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion), cette dernière décidera de céder ou non les titres en prenant en compte sa propre analyse, l'intérêt des porteurs et les conditions de marché.

Le Fonds peut investir jusqu'à 15% de l'actif net sur les titres subordonnés à durée indéterminée (AT1/RT1) et sur les contingent convertible bonds (CoCos)

2. Exposition aux actions : cette exposition ne pourra être exprimée que par l'utilisation d'obligations convertibles. L'investissement dans ces dernières est limité à 10% maximum de l'actif net.
3. A l'approche de l'échéance du fonds, la société de gestion optera, en fonction des conditions de marché qui prévaudront alors, soit pour la reconduction de la stratégie d'investissement, soit pour la fusion avec un autre OPCVM, soit pour la liquidation du fonds, sous réserve de l'agrément AMF.

Instruments autorisés :

1. Titres de créances : de 0 à **110 %** de l'actif net du Fonds
2. Actions ou parts d'autres OPC obligataires et monétaires jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds.
Le Fonds peut être investi à hauteur de 10 % en parts ou actions :
 - d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement,
 - de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE,
 - de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Les parts ou actions de ces OPC ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir :

- (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA
- (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM,
- (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et
- (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Les stratégies d'investissements de ces OPC seront compatibles avec celle du Fonds.

Ces OPC pourront être gérés par Sanso Longchamp AM.

3. Instruments financiers à terme ferme ou conditionnel : Le Fonds pourra intervenir sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés/organisés/de gré à gré français ou étrangers. Le Fonds interviendra sur des instruments financiers à terme listés à des fins de couverture du risque de taux et à des fins de couverture du risque de change (futures, options). Il pourra également prendre des positions sur des swaps de change et du change à terme en vue de couvrir le risque de change. L'ensemble des opérations sera limité à la réalisation de l'objectif de gestion, sans recherche de surexposition.
4. Titres intégrant des dérivés : OUI
Le FCP intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés.
Les instruments utilisés sont : certificats, EMTN, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit d'achat ou de vente avant échéance (call et put), un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables. Le fonds pourra investir dans des titres (AT1/RT1 ou CoCo) dans la limite de 15% de l'actif net
Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis, ainsi qu'en couverture ou en diversification du portefeuille.
5. Dépôts : Le Fonds pourra effectuer, dans la limite de 10% de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds. Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du Fonds, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération.
6. Emprunts d'espèces : Le Fonds pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants.
7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres
Néant

Limites en exposition (intégrant les éventuelles positions en produits dérivés) :

Sensibilité au taux d'intérêt et crédit	Emetteurs « Investment Grade »	Emetteurs « High Yield »	AT1/RT1 « CoCos » (banque/Ass.)	Delta « Actions »	Investissements en OPC
--	--------------------------------------	--------------------------------	---------------------------------------	----------------------	---------------------------

Entre 0 et 6	Jusqu'à 110%	Jusqu'à 110%	Jusqu'à 15%	Entre 0% et 10%	Jusqu'à 10%
--------------	--------------	--------------	-------------	-----------------	-------------

3.2.7 Gestion des garanties financières :

Le FCP ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

3.2.8 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

Les risques principaux inhérents au FCP sont :

Risque en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être intégralement restitué. Il provient du fait de la possibilité que la performance du FCP ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion, dans les limites indiquées, de sélectionner des titres de créance et des émetteurs sur la base d'une analyse interne à la société de gestion. Or ces titres sont synonymes de risque de crédit – voir infra.

Risque en matière de durabilité : il s'agit d'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable. Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de la société de gestion concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse : <https://sanzo-longchamp.com/nos-engagements-responsables/>

Risque de taux, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 110% de son actif ; Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité [comprise entre 0 et +6]. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 110% de son actif ; Le risque de crédit est le risque qu'en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investie le FCP baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux **investissements dans des titres** à haut rendement – spéculatifs – du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres à haut rendement – spéculatifs – jusqu'à 110% de son actif. L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque de change : Le FCP peut être soumis à un risque résiduel de change (après couvertures) dans une limite de 5% de son actif au maximum car il peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. Ainsi la baisse de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner la baisse de la valeur liquidative. Ce risque sera limité soit par l'utilisation d'instruments financiers à terme soit par une limitation des investissements hors euro selon les conditions de marché. Pour les parts libellées en devises autres que l'Euro, le risque de change auquel est exposé le porteur est résiduel. En effet, il est limité par une couverture partielle obtenue par la mise en place d'un change à terme opéré avec une périodicité inférieure à un mois et par un ajustement réalisé à chaque souscription ou rachat.

Le risque de change est accessoire.

Le risque de change – après couverture du risque de change systématique – de la part libellée en USD est compris dans une limite entre -5% et +5%.

Risque actions, du fait de l'exposition jusqu'à 10% maximum de l'actif en obligations convertibles en actions ; Si les actions auxquelles le portefeuille est exposé - au travers des obligations convertibles - baissent, la valeur liquidative du FCP pourra baisser. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Les investissements du Fonds sont possibles sur les obligations convertibles en actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Le risque actions est accessoire.

Risque lié aux pays émergents : du fait de la possibilité que l'actif soit investi en instruments financiers des pays émergents hors OCDE dans une limite d'exposition globale du FCP de 10% de son actif ; Le risque lié aux pays émergents est le risque que la valeur d'un instrument financier issu de ces pays soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces derniers, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. Dans ce cas la valeur liquidative pourra baisser.

Le risque lié aux pays émergents est accessoire.

Les risques accessoires inhérents au FCP sont :

Le risque de contrepartie sur les marchés de gré à gré : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (Cocos ou AT/RT1):

Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif d'une partie ou de la totalité de la créance.

Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission.

Risque de perte de coupon : sur certains types de Cocos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur.

Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé.

Risque lié au report de remboursement et/ou non-remboursement : les Cocos sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.

Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne le subissent pas.

Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des Cocos pourra se trouver significativement affectée en cas de période de tensions sur les marchés

3.2.9 Garantie ou protection : Néant

3.2.10 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs. Il s'adresse notamment aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de deux (2) ans et qui recherchent un placement ayant un rendement à l'horizon de la fin de l'année 2026.

Durée minimum de placement recommandée : deux (2) ans.

Le Fonds s'adresse particulièrement aux personnes physiques ou morales qui souhaitent investir dans un OPCVM de partage. L'ambition est de proposer à ces derniers un véhicule d'investissement qui leur permet d'agir dans le sens de leurs valeurs en finançant des associations de défense de l'environnement et de protection des océans.

Les parts A et U du FCP s'adressent davantage à des investisseurs particuliers tandis que les parts I et SI s'adressent à des investisseurs professionnels au sens de la MIF et la part S s'adresse à des tous les souscripteurs sans verser de rétrocession aux distributeurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La part USD est destinée aux souscripteurs désirant conserver le Dollar US comme monnaie d'investissement.

La part USD libellée en US Dollars sera systématiquement couverte contre le risque de fluctuation de la parité US Dollar/Euro.

Le risque résiduel de change sera compris entre -5% et +5% au maximum.

Modalités de partage :

Le Fonds ayant un statut de fonds de partage, la société de gestion reverse annuellement à des associations de défense de l'environnement et de protection des océans un don équivalent à 8.3% du montant des frais de gestion pour les parts A, U et S, 13.3% pour la part I et 5.0% pour la part SI. La répartition des dons est équilibrée.

La société de gestion s'engage à ne faire bénéficier que des bénéficiaires potentiels qui répondent aux conditions énoncées par l'article 321-120 du Livre III du RGAMF.

- 1) Il est détenteur d'un rescrit administratif attestant qu'il entre dans la catégorie des associations à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association culturelle ;
- 2) Il est détenteur d'un rescrit fiscal attestant qu'il est éligible au régime des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons ;
- 3) Il s'agit d'une congrégation religieuse ayant obtenu la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

Les bénéficiaires retenus pour le partage des frais de gestion sont : l'Institut Océanographique, Fondation Albert Ier, Prince de Monaco et Surfrider Foundation Europe.

En cas d'événements particuliers concernant les associations – dissolution, modification de l'objet social, manquement éthique ou controversé – la société de gestion se réserve le droit de modifier la liste des bénéficiaires en prenant toutes les précautions nécessaires pour écarter d'éventuels conflits d'intérêts.

Un compte rendu annuel détaillant les affectations des dons et les raisons d'une éventuelle modification de la liste des bénéficiaires sera publié.

3.2.11 Modalités de détermination et affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

3.2.12 Fréquence de distribution :

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

3.2.13 Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros (Parts A, I, S et SI) et en dollars US (Parts U)

3.2.14 Modalités de souscription et de rachat**Date et périodicité de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré (**j**) à l'exception des jours fériés légaux France et Euronext. Cette valeur liquidative est calculée et publiée à **J+1** sur la base des cours de clôture de bourse de **J**.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 10 heures auprès de :

CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (**J**) d'établissement de la valeur liquidative avant 10 heures (CET/CEST) et sont exécutées le deuxième jour ouvré (**J+2**) suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de **J** et publiée à **J+1**. Le règlement/livraison s'effectue en **J+2**.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 10h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions peuvent porter soit sur un montant, soit sur une quantité. Les demandes de rachat portent soit, sur un montant soit, sur une quantité.

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des parts du Fonds peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des porteurs de parts. Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs de parts désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription et de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion pourra mettre en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le rapport entre (i) les rachats nets des souscriptions et (ii) le dernier actif net d'inventaire excède un certain seuil, déterminé de façon objective, selon les règles décrites ci-après (le « Seuil de Déclenchement »).

Conformément à l'Article 3 du Règlement, le Seuil de Déclenchement est fixé à 5%, étant précisé que les Gates ne seront pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà du Seuil de Déclenchement. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités de mise en œuvre des Gates : Lorsque les demandes de rachat à une date de centralisation donnée excèdent le Seuil de Déclenchement, la Société de Gestion peut décider de reporter l'exécution de la fraction des demandes de rachats excédant ledit Seuil de Déclenchement. La Société de Gestion conserve cependant la faculté d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que, afin de vérifier l'activation éventuelle des Gates, le Seuil de Déclenchement est comparé à chaque date de centralisation au rapport entre (i) la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et (ii) l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le niveau du Seuil de Déclenchement se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds (quotidienne), de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Modalités d'information des porteurs : En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (www.sanso-longchamp.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés : En cas déclenchement des Gates, les ordres de rachat reçus à une même date de centralisation seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le Seuil de Déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le Fonds honorera les demandes de rachat à hauteur de ce seuil et seules 50% desdites demandes de rachat seront honorées par le Fonds à la valeur liquidative considérée. Toutefois, la Société de Gestion pourrait également décider que le Fonds honorera les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le Seuil de Déclenchement à 5%).

3.2.15 2.2.13 Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM (Parts A, U, I, S et SI)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion (Parts A, U, I, S et SI)

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais d'intermédiation, et de la commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème				
			Parts A	Parts U	Parts I	Parts S	Parts SI
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.95% % TTC (Taux Maximum)	0.95% % TTC (Taux Maximum)	0,40% % TTC (Taux Maximum)	0.50% % TTC (Taux Maximum)	0.23% % TTC (Taux Maximum)
2	Frais de fonctionnement et autres services (CAC, dépositaire, valorisateur, etc.)	Actif net	0,25%	0,25%	0,20%	0,25%	0,17%
			dont 0,10% pour les associations	dont 0,10% pour les associations	dont 0,05% pour les associations	dont 0,10% pour les association	dont 0,02% pour les associations
3	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net		Le FCP investira dans des OPC dont les frais de gestion (hors frais variables) sont compris entre 0% et 3.00% TTC, et pour lesquels le FCP ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat (hors commissions acquises à l'OPC cible). En présence d'OPC proposant plusieurs catégories de parts, le FCP sera investi dans les parts dont les frais de gestion seront les plus faibles.			
4	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement effectué sur chaque transaction		Société de gestion Obligations : 0.05% Marchés dérivés organisés : 4 euros par contrat			
5	Commission de surperformance	Actif net	NA	NA	NA	NA	NA

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

Procédure du choix des intermédiaires :

SANSO LONGCHAMP Asset Management a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la proactivité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

4 INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

4.1 Distribution :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

4.2 Rachat et remboursement des parts :

Les souscriptions et rachats de parts du FCP doivent être adressés auprès de l'établissement centralisateur.

4.3 Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :

Le prospectus de l'OPCVM ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de SANSO LONGCHAMP Asset Management, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris – France.

Modalités de communication de la VL : La valeur liquidative peut être consultée dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet sanzo-longchamp.com

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPCVM, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément aux instructions AMF 2011-19.

4.4 Supports sur lesquels l'investisseur peut trouver l'information sur les critères ESG :

Les informations sur les critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de SANSO LONGCHAMP Asset Management, 17 rue de Chaillot, 75116 Paris – France ou sur le site internet sanzo-longchamp.com

5 REGLES D'INVESTISSEMENT

5.1 Ratios réglementaires

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM de droit français investissant plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement tels que définis par le Code Monétaire et Financier.

5.2 Ratios spécifiques

Exposition aux obligations convertibles en actions limitée à 10% de l'actif net.

Exposition aux marchés émergents limitée à 10% de l'actif net.

Investissement en OPC (tout type de sous-jacent) limité à 10% de l'actif net.

6 RISQUE GLOBAL

Conformément aux articles 411-72 et 411-80 du RG AMF, et à l'instruction N° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM, la Société de Gestion a choisi la méthode de l'engagement.

7 REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

7.1 Description des méthodes de valorisation des instruments financiers

Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnel

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à 16h (heure de Londres) au jour de l'évaluation (cours de clôture WM Reuters).

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

☐ **Actions / Obligations**

- Pour les valeurs européennes cotées : sur la base du (i) cours de clôture ou (ii) du jour de calcul de la Valeur Liquidative ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative ;
- Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, (i) sur la base du prix Mid (moyenne du prix demandé et du prix offert) communiqués par les fournisseurs de données ou (ii) la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

☐ **OPCVM / OPC**

- Les actions de SICAV, les parts de FCP ou autres des OPC sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue.
- Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Titres de créances négociables

☐ **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :**

- Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Taux de référence :
 - TCN en euros : Taux des swaps
 - TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.

☐ **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :**

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation selon la méthode linéaire.

Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

☐ **Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes :**

- au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

☐ **Les instruments financiers non cotés**

- sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

☐ **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
- Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
- Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.

☐ **Instruments financiers à terme de gré à gré**

- La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

Dépôts à terme

- Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Autres instruments

☐ **Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan**

- Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

☐ **Change à terme de devises**

- Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.
- Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

7.2 Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière ;
- des frais d'administration comptable ;
- des frais de conservation ;
- des frais de distribution.

8 REMUNERATION

Conformément à la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE et à l'article 314-85-2 du Règlement Générale de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Sanso Objectif Durable 2026

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats (« Gates ») dès lors que le rapport entre (i) les rachats nets des souscriptions et (ii) le dernier actif net d'inventaire connu est supérieur ou égal à 5%. Les Gates ne seront toutefois pas déclenchées de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au mécanisme des Gates.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans l'OPCVM, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'OPCVM. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné avec son accord, est chargé des opérations de liquidation.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société

Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Nom du produit : Sanso Objectif Durable 2026

Identifiant d'entité juridique: 969500UTI6VPWV1PTY86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : _%



dans des activités économiques qui sont considérées durable sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : _%



Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



avec un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fond promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Au moins 90% au moins des titres vifs qui font l'objet d'une analyse ESG.
- La note ESG du portefeuille de titres notés doit être supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel sont retirés les 20% des émetteurs ayant les moins bonnes notes ESG, le fonds adopte donc une approche dite « en amélioration de note ».
- Avoir une intensité carbone inférieure à celle de son univers d'investissement

Le taux de couverture sera d'au moins 70% en ce qui concerne l'intensité carbone.

Enfin le fonds reverse une partie de ses frais de gestion à deux associations de protection

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

des océans, la Surfrider Foundation Europe et l'Institut Océanographique Albert 1^{er}.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

En vertu du règlement SFDR, les fonds relevant de l'article 8 font la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable sont dits article 9.

Au travers de l'utilisation des indicateurs de durabilités exposés ci-après, le fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, il est donc classé article 8.

Le fonds a pour objectif d'avoir une note ESG supérieure à celle de son univers duquel ont été retiré 20% des titres les moins bien notés. De plus, il suit les notations les intensités carbone des émetteurs. L'objectif du fonds est d'être meilleur que son benchmark sur ces deux indicateurs.

Le taux de couverture sera d'au moins 70% en ce qui concerne l'intensité carbone.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le fonds n'a pas pour objectif de réaliser des investissements durables.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?***

NA

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Non, le fonds ne prend pas en compte les principales incidences négatives.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif du FCP est d'obtenir sur la durée de placement recommandée une performance liée à l'évolution des marchés obligataires internationaux notamment au travers d'un portefeuille de titres de créances à haut rendement de maturité 2026.

Le fonds met en application l'approche significativement engageant au sens de la doctrine AMF 2020-03.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le fonds applique une approche dite « en amélioration de la note ESG ». La note ESG du portefeuille doit être supérieure à celle de l'univers écartant 20% minimum des titres les moins bien notés sur l'ESG, conforme à une approche dite « significativement engageante ». 90% au moins de la capitalisation du portefeuille fait l'objet d'une analyse ESG.

Les éléments contraignants utilisés sont :

- La note ESG. Celle-ci repose sur un ensemble de critères parmi lesquels on peut citer à titre d'illustration la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour la dimension environnementale, les droits de l'Homme, la santé ou la sécurité pour la dimension sociale, la politique de rémunération et l'éthique des affaires pour la gouvernance
- L'intensité carbone de l'activité

En outre le fonds respecte la politique d'exclusion de Sanso IS qui écarte les armes controversées, le secteur du tabac, les sociétés impliquées à hauteur de plus de 30% dans des activités liées au charbon thermique et les entreprises impliquées dans des controverses graves et répétées relatives au Pacte Mondial des Nations-Unies. Les détails de cette liste se trouve ici.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Au moins 20% des titres de l'univers sont exclus pour calculer la note ESG à améliorer.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de gouvernance sont évaluées dans le cadre de la notation ESG. Sont notamment pris en compte : l'éthique des affaires, la transparence fiscale, la rémunération des dirigeants, l'indépendance et la diversité des organes de direction.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce produit est investi en obligations d'entreprises ayant une date de maturité antérieure au 30 juin 2027.

Allocation d'actifs

décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Le fonds ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net dans des parts d'autres OPC.

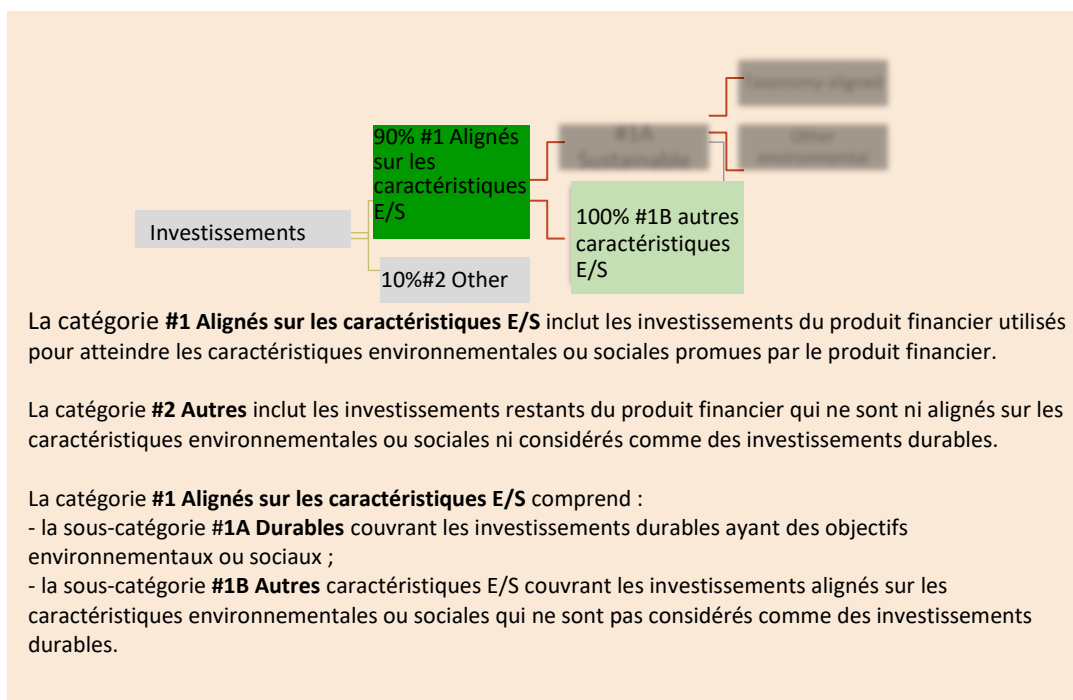
90% minimum des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG, et 70% pour l'intensité carbone.

La proportion restante correspond aux titres en portefeuille qui n'ont pas de notation ESG et ou carbone car ils ne sont pas couverts par notre fournisseur de données externes et qu'ils ne sont pas notés en interne.

Le fonds investi uniquement dans des titres alignés avec des caractéristiques environnementaux et/ou sociaux.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires, des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses opérationnelles** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



● **Comment l'utilisation de dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments financiers dérivés pourraient occasionnellement être utilisés à titre de couverture et d'exposition. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

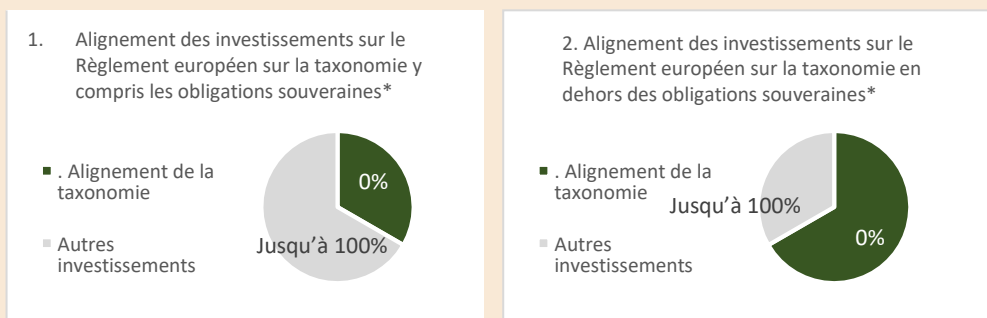
Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif

environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimum d'investissements qui sont alignés sur la Taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la taxonomie des obligations souveraines, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique montre l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



**Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" sont constituées de toutes les expositions souveraines.*

Le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

NA



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

NA



Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements compris dans la catégorie #2 autres sont les titres qui ne sont pas couverts par une analyse ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

NA

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*
- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*
- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*
- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://sanso-longchamp.com/>